





- Santé Info Droits s'adresse :
 - Aux usagers
 - Aux intervenants sociaux et associatifs
 - Aux représentants des usagers du système de santé
 - Aux professionnels

- Un service gratuit sans condition d'adhésion



Fonctionnement de la ligne

- Du lundi au vendredi de 14h à 18h et le mardi et le jeudi jusqu'à 20h
- D'un portable ou d'un abonnement avec appels illimités :
01.53.62.40.30.
- Par courriel : <http://www.france-assos-sante.org/sant%C3%A9-info-droits/formulaire-sant%C3%A9-info-droits>
ou santeinfodroits@france-assos-sante.org

Nombre total de sollicitations

8886

Appels

7412

Courriels

1474



Top 12 des sujets les plus évoqués sur SID en 2018

Accident médical	1141
Modalités et niveaux de prise en charge par l'assurance maladie	655
Accès au dossier médical	636
AERAS et accès à l'assurance	632
Pension d'invalidité de la Sécurité sociale	509
Indemnisation des arrêts maladie par la Sécurité sociale	501
Consentement et soins sous contraintes	438
Arrêt maladie et droit du travail	319
Accident du travail et droit des malades	211
Rupture du contrat de travail	193
Fonctionnement des établissements de santé	192
Accès au régime obligatoire de l'assurance maladie et à l'AME	190



Travail et Maladie

Une interdiction : Discrimination

- Article L1132-1 du code du travail

Aucune personne ne peut être écartée:

- d'une procédure de recrutement
- l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire notamment en matière:

- De rémunération
- De formation
- De reclassement
- D'affectation
- De qualification
- De classification
- De promotion professionnelle
- De mutation ou de renouvellement de contrat

En raison de ses caractéristiques génétiques ou de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap



2 0 1 8

Santé Info Droits PRATIQUE

— F.2 —

HANDICAP

— **LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ
DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ** —



- **Objectif:**

Permettre l'accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

- **Il s'agit notamment:**

Stage de réadaptation

Contrat d'apprentissage

Obligation d'emploi : Tout employeur d'au moins 20 salariés est tenu d'employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total.

Accès à la fonction publique par concours aménagé ou par recrutement contractuel spécifique

Aménagement de vos horaires et poste de travail

Soutien du réseau Cap emploi



L'accès au prêt et à l'assurance Emprunteur des personnes en situation De risque aggravé La convention AERAS

Les prêts couverts par la Convention AERAS

- **Les prêts immobiliers ou à usage professionnel**
Etude du dossier au niveau 2 et 3
- **Les prêts à la consommation affectés ou dédiés. Les prêts remplissant certaines conditions ne sont pas soumis à un questionnaire de santé**
montant d'emprunt en cours limité à 17 000 € (attestation sur l'honneur de non-cumul de prêts au-delà de ce plafond)
durée de remboursement inférieure ou égale à 4 ans
être âgé de 50 ans au plus au jour de la demande

Questionnaires de santé, examens médicaux et confidentialité

- **Interdiction:**
 - de soumettre le candidat à l'assurance
 - poser une question relative aux tests génétiques et à leurs résultats
 - de tenir compte des résultats d'un examen des caractéristiques génétiques d'un candidat à l'assurance (Art. L 1141-1 du Code de la Santé publique)
- **les assureurs se sont engagés à limiter les questions**
 - À 10 ans: pour les questions relatives aux arrêts de travail et aux traitements
 - A 15 ans: les questions relatives aux arrêts de travail et aux traitements
- **les questionnaires de santé et examens médicaux de moins de six mois effectués dans le cadre d'une demande d'assurance emprunteur peuvent être réutilisés auprès d'assurances concurrentes.**

Droit à l'oubli et grille de référence

- **droit à l'oubli:**

les informations médicales relatives aux pathologies cancéreuses datant de plus de 10 ans à partir de la fin du protocole thérapeutique ne peuvent plus être recueillies
ce seuil est abaissé à 5 ans pour les pathologies cancéreuses intervenues avant l'âge de 18 ans

- **Grille de référence (les pathologies doivent être déclarées mais ne peuvent faire l'objet ni d'une surprime ni exclusion de l'affection)**

Des délais plus courts sont prévus pour certaines affections

- 1 an pour certains cancers du sein
- 48 semaines pour certaines variétés d'hépatite C

Délais d'instruction des demandes

- Le délai de traitement du dossier de demande de prêt immobilier ou professionnel ne doit pas excéder 5 semaines
- l'assureur doit indiquer de façon claire et explicite ses décisions en cas de:
 - refus d'assurance
 - d'ajournements
 - de limitations ou d'exclusions de garanties
 - de surprimes.

Les risques couverts

- **Les garanties les plus courantes sont:**

- le risque de décès

- le risque de perte totale et irréversible d'autonomie (invalidité lourde nécessitant l'assistance d'une tierce personne) (PTIA)

- les risques d'incapacité temporaire totale et d'invalidité permanente totale.

- **La « garantie invalidité spécifique »**

- Elle est plus restrictive dans sa définition que la garantie standard

- Elle doit être étudiée lorsque la couverture du risque invalidité standard n'est pas possible.

La délégation d'assurance ou déliaison

- les banques ont l'obligation d'accepter des assurances autres que les assurances de groupe dès lors que les garanties proposées sont équivalentes

Le règlement des dysfonctionnements : le processus de médiation

- En cas de difficulté ou de dysfonctionnement dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la convention AERAS: saisine de la commission de médiation par voie postale:

Commission de médiation AERAS
61 rue Taitbout
75009 Paris